

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 15 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 15 SEPTEMBRE, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	10/09/2020
Présents :	21	Date d'affichage :	10/09/2020
Votants :	23	Date de publication :	29/09/2020

Etaient présents :

Mesdames AGUIAR Géraldine, DECHANOZ Sylvie; DEVELAY Fabienne, FRANCO Maëlle ; GARNIER Sophie, GEORGES Corinne ; HABLIZIG Karine, LEROUX Aurélie ; SAETERO Sodedad, TIRANNO Gina ;

Messieurs BEKHIT Thierry ; DESCAMPS Gil ; DI CICCIO Piéto ; DUHAMEL Gaël, GRAUSI Jérôme; KJAN Sylvain, MARTELIN Yves ; MOLLARD Yoann, NESMOZ David, TORRES Jérôme ; ROMANOTTO Nicolas ;

Etaient absents excusés : MANENTI Sophie (pouvoir à DEVELAY F), REIX Stéphane (pouvoir à BEKHIT T)

Secrétaire de séance : ROMANOTTO Nicolas

DELIBERATION n° 2020-060

RESSOURCES HUMAINES

SECURITE – Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

Par délibération n° 2016-077 du 29/06/2016, le Maire avait été autorisé à signer une convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Cette convention avait été conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature au 12/05/2017.

La présente la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état dont l'objectif est de préciser la nature et les lieux d'intervention de la Police Municipale et de renforcer ainsi la coopération opérationnelle avec les forces de Gendarmerie Nationale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Par : Voix POUR Voix CONTRE ABSTENTION

- ✓ **AUTORISE** le maire à renouveler et signer la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État pour une période de trois ans.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Jérôme GRAUSI





Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le



ID : 038-213804511-20200915-2020060-DE

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de l'Isère et le maire de Saint Romain de Jalionas, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourgoin Jallieu, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 à 512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont représentées par la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Crémieu.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- *sécurité routière ;*
- *prévention de la violence sur la voie publique ;*
- *lutte contre les trafics et usages de stupéfiants ;*
- *prévention des violences scolaires ;*
- *lutte contre les troubles à l'ordre public ;*
- *lutte contre les violences intrafamiliales ;*
- *lutte contre les conflits de voisinage ;*
- *lutte contre les cambriolages et la délinquance d'appropriation.*

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le 
ID : 038-213804511-20200915-2020060-DE

Chapitre Ier
Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux et assure les interventions de levée de doute relatives aux déclenchements des alarmes mises en place de ces mêmes locaux.

Article 3

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance par rotation des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Ecole élémentaire et maternelle de St Romain de Jalionas

II. — La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points d'arrêts et de ramassage scolaire suivants : *Pas de ramassage scolaire*

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché hebdomadaire le mardi matin,

ainsi que la surveillance des cérémonies commémoratives, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- *Cérémonie du 19 mars ;*
- *Cérémonie du 8 mai ;*
- *Cérémonie du 11 novembre ;*

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est systématiquement informé préalablement de l'organisation de ces événements.

Exemples : Vide Grenier du 1^{er} mai organisé par le Comité d'Animation ; Kermesse du sous des Ecoles en juin...

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Hors les heures de disponibilité de la police municipale, la gendarmerie, dans le cadre de son service normal, intervient sur les stationnements gênants, dangereux et assure également les mises en fourrière.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure également les missions de surveillance des quartiers et zones couverts par le dispositif de participation citoyenne « Voisins Vigilants » mis en place sur la commune depuis le 29.07.2015.

De même suite et en collaboration avec les forces de sécurité de l'État, elle assure la surveillance des administrés signalés dans Opération Tranquillité Vacances (OTV).

La surveillance des commerces et notamment aux horaires de fermeture, peut être assurée par la police municipale en fonction de l'actualité ou des périodes.

Dans le cadre d'opérations conjointes ponctuelles ces missions seront coordonnées et renforcées de manière concertée entre les deux responsables des forces de l'État et de la police municipale.

Article 9

Le site de la Mairie de Saint Romain de Jalionas est équipé de matériel de vidéo protection. Le Policier Municipal pourra, sur réquisition des forces de sécurité intérieures, conserver puis transmettre sur support USB les images nécessaires à la manifestation de la vérité, au titre de la preuve matérielle.

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont programmées mensuellement entre le commandant de brigade de Crémieu et le chef de poste de municipale, soit dans les locaux de la police municipale, soit dans les locaux de la gendarmerie. Des réunions plus fréquentes pourront être effectuées en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.

Le maire en est systématiquement informé.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Les moyens de communication de la police municipale :

- 1) **Poste de police** : Mairie de ST ROMAIN DE JALIONAS : 04.74.90.76.01
- 2) **Portable équipage** : GIANESINI Tony 06.75.85.13.90 (jours ouvrables durant les heures de travail)
- 3) Adresse mail : tony.gianesini@mairiestromaindejalonas.fr

Les moyens de communication de la gendarmerie :

- 1) Brigade de gendarmerie : 04.74.90.40.17
- 2) Gradé commandement : 06.14.10.24.98
- 3) Premier à marcher (PAM) jour (06h00 à 19h00) : 06.30.51.42.91
- 4) PAM nuit (19h00 à 06h00) : 06.46.14.52.71

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16

Le préfet de l'Isère et le maire de St Romain de Jalionas conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Crémieu et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 17

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

— du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel entre le chef de la police municipale et le responsable des forces de sécurité d'État soit par courriel, soit par téléphone portable de service ou radio portable et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

— de l'information quotidienne et réciproque par courriel ou téléphone portable de service. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données ;

— de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

— de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

— de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

— de la lutte contre les divagations d'animaux sur la voie publique conformément à la convention « fourrière animale » validée avec la SPA de LYON-BRIGNAIS.

— de la mise à disposition par la police municipale aux forces de sécurité de l'État, de jeux de clés et notamment :

- Clé du stade
- Divers jeux de clés nécessaires à l'exécution du service.

Article 18

Cette même coopération opérationnelle est renforcée par la participation à la formation et l'entraînement de la police municipale aux instructions programmées par la gendarmerie en matière de tir et d'intervention professionnelle.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de St Romain de Jalionas et le préfet de l'Isère, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Article 23

Monsieur Antonio GIANESINI est équipé d'un pistolet SIGSAUER 9 mm et d'une matraque.

Fait le.....